



		<p>En ce qui concerne les considérations liées à l'ACS+, bien que les décrets d'urgence émis en vertu de l'article 58 de la <i>Loi sur la mise en quarantaine</i> ne soient pas assujettis à la <i>Directive du Cabinet sur la réglementation</i>, ni à l'exigence de réaliser une analyse de l'ACS+, l'Agence a néanmoins mené une analyse de l'ACS+ afin d'orienter l'élaboration de mesures frontalières. L'Agence a également offert une formation spécialisée sur les considérations de genre et de diversité au personnel de première ligne à la frontière et dans les installations de quarantaine désignées, y compris une formation sur les préjugés (lancée en septembre 2021), la sensibilisation à la sécurité, ainsi que la désescalade. En novembre 2021, dans le cadre du renouvellement continu des décrets d'urgence, l'Agence a commencé à mettre à jour son ACS+ et à intégrer ses résultats dans la mise en œuvre des mesures frontalières futures.</p>		pour la durée de la pandémie.	<p>3. <b>Fin de T2 pour EF 2022-2023 :</b> Compléter l'évaluation des exigences des systèmes de TI et des données pour les mesures à la frontière.</p> <p>4. <b>Fin de T3 pour EF 2022-2023 :</b> Identifier les exigences pour le renforcement des systèmes de TI.</p> <p>5. <b>Fin EF 2022-2023 :</b> Assurer que la haute direction appuie la solution proposée et cherche une source de financement pour la mise en œuvre du système.</p> <p><b>Pour résultat no. 2 :</b></p> <p>Dans le contexte du renouvellement continu des décrets d'urgence, l'Agence mettra à jour son analyse ACS+ et intégrera ses résultats dans la mise en œuvre des mesures futures à la frontière, si possible.</p> <p><b>Fin de T1 pour EF 2022-2023 :</b> Une perspective ACS+ sera prise en compte au cours des processus suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>I. L'élaboration de mesures à la frontière menées par l'ASPC, dans la mesure possible, étant donné l'état des décrets d'urgence dans le cadre de section 58 de la <i>Loi sur la mise en quarantaine</i> en respectant la <i>Directive du Cabinet sur la réglementation</i>;</li> <li>II. L'opérationnalisation des mesures à la frontière menées par l'ASPC.</li> </ol>			<p>i. Katarina Stephenson (DG CSFCV)</p> <p>ii. Luc Brisebois (DG SSOR/OR), et Marie-Hélène Lévesque (DG SSOR/CCEE)</p>
Para. 57	<p>L'ASPC devrait améliorer sa façon d'utiliser les renseignements sur les résultats de ses signalements pour un suivi amélioré afin d'évaluer si son exécution des ordonnances permet de limiter l'importation du virus qui cause la COVID 19 et de ses variants. L'Agence devrait également améliorer sa capacité à faire appliquer de façon uniforme les mesures aux frontières partout au pays, notamment en explorant d'autres outils qui pourraient être utilisés</p>	<p>Recommandation acceptée. L'Agence continue de tenir des réunions et des discussions régulières avec la communauté de l'application de la loi concernant l'application de la <i>Loi sur la mise en quarantaine</i>. Les résultats signalés pour les renvois de cas prioritaires se sont améliorés depuis le début de l'année. En novembre 2021, l'Agence a également renouvelé ses efforts pour mobiliser les partenaires chargés de l'application de la loi, en misant plus particulièrement sur la communication des résultats des renvois de cas prioritaires. L'Agence utilisera cette information pour informer son approche fondée sur le risque en matière de conformité et d'application de la loi.</p> <p>Le programme de conformité et d'application de la loi de l'Agence comprend un ensemble complet d'activités qui sont appliquées systématiquement à tous les voyageurs et voyageuses dans toutes</p>	<p>1. L'ASPC mettra en œuvre un processus en se servant des renseignements sur les résultats des références pour évaluer de façon continue l'efficacité de l'approche de l'ASPC à l'application des mesures à la frontière.</p> <p>2. L'ASPC mettra en œuvre une approche cohérente nationale à l'application de la <i>Loi sur la mise en quarantaine</i> afin d'assurer que les</p>	<p>1. Mettre en œuvre de nouveaux processus automatisés pour obtenir des renseignements de façon systématique des références d'ici la fin de T1 de EF 2023-2024, si les provinces et territoires sont en accord.</p> <p>2. Si aucune modification législative n'est</p>	<p><b>Pour résultat no. 1 :</b></p> <p>Les provinces et les territoires sont engagés par moyen du Comité sur la prévention du crime et les services de police (CPCSP), un forum au niveau des sous-ministres adjoints fédéraux-provinciaux-territoriaux conçu pour discuter des enjeux en politique liés à la prévention du crime et les services de police au sein des juridictions et au-delà de ceux-ci. Sous la direction du CPCSP, l'APSC lancera un sous-groupe de travail de l'application de la loi afin d'identifier les fardeaux administratifs et autres obstacles aux organismes d'application de la loi qui rendent compte à l'ASPC des résultats des références.</p> <p>Le groupe de travail devra avoir comme membres les services de police compétents qui reçoivent le plus de références, tels que ceux</p>		<p>Marie-Hélène Lévesque, DG, CCALE, SSOR</p>	

	<p>dans toutes les juridictions canadiennes.</p>	<p>les provinces et tous les territoires du pays. Toutefois, comme l'indique le rapport d'audit, l'émission de contraventions en vertu de la <i>Loi sur la mise en quarantaine</i> ne peut se faire que dans les provinces et les territoires qui ont adhéré au régime de la <i>Loi sur les contraventions</i>. À compter de 2022-2023, des mécanismes supplémentaires seront évalués afin d'appliquer la <i>Loi sur la mise en quarantaine</i> de façon plus cohérente à l'échelle nationale. De plus, l'Agence continuera à engager avec ses homologues provinciaux et territoriaux pour assurer une collaboration maximale dans le suivi des voyageuses et voyageurs, plus particulièrement ceux qui ont reçu un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19 ou qui sont en quarantaine.</p>	<p>voyageurs qui arrivent dans les différentes juridictions canadiennes sont assujettis aux mêmes processus, procédures et mécanismes d'application, y compris les conséquences pour le non-respect.</p>	<p>requis, l'ASPC mettra en œuvre un programme permanent de conformité et application (CA) pour la <i>Loi sur la mise en quarantaine</i> d'ici le début janvier 2024, si la haute direction approuve l'approche proposée et le financement approprié est en place.</p> <p>Si des modifications réglementaires sont nécessaires pour mettre en œuvre l'approche proposée, l'ASPC va demander, avant janvier 2024, l'autorisation pour introduire des modifications législatives, en attente de l'approbation de la haute direction de l'ASPC pour l'approche proposée.</p>	<p>chargés des aéroports ou des points d'entrée terrestres les plus importants (p. ex., la GRC, le Service de police de Calgary, le Peel Regional Police, le Service de police de Montréal; la police de Windsor, la Sûreté du Québec).</p> <p>Le sous-groupe de travail identifiera les obstacles à la production de rapports et proposera des solutions avant de retourner au CPCSP plénier plus grand aux fins de discussion et de planification de la mise en œuvre. On visera l'identification des solutions à court terme afin d'éliminer le doublement dans le processus de production de rapports afin de réduire le fardeau administratif des services de police compétents et faciliter la production systématique de rapports sur les résultats des références d'une manière qui convient avec les systèmes actuels des services de police compétents et de l'ASPC.</p> <p>Une fois que les systèmes et méthodes améliorés des services de police compétents de production de rapports sont en place et la fréquence des rapports augmente, l'ASPC ensuite utilisera ces résultats pour analyser les résultats, chercher les tendances et les modèles et cerner les lacunes dans son application des mesures à la frontière. Ces renseignements seront pris en compte dans l'approche au CA axée sur les risques de l'ASPC et seront utilisés de façon continue pour développer des solutions particuliers pour traiter ou atténuer tout enjeu identifié.</p> <p>De plus, en vertu de la responsabilité du Comité consultatif spécial sur la COVID-19, l'ASPC établira un comité FPT sur la conformité et l'application de la loi. Le Comité FPT sur la conformité et l'application liées à la COVID-19 (le Comité) rassemblera les partenaires fédéraux, provinciaux et territoriaux engagés dans la conformité et l'application des mesures à la frontière afin de discuter de la promotion de la conformité, de la vérification et de l'application liés aux mesures à la frontière, ainsi que les liens entre les activités fédérales, provinciales et territoriales. Ce comité servira aussi de forum pour promouvoir les pratiques exemplaires et contribuer à une approche nationale plus efficiente.</p>		
--	--	--	--	---	---	--	--

					<p>Des améliorations aux exigences et aux capacités des systèmes de TI peuvent retarder les échéanciers ci-dessous :</p> <p><b>Jalons pour résultat no. 1 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Fin de EF 2021-2022 :</b> Lancement du groupe de travail sur l'application de la loi et élaboration du cadre de référence.</li> <li>• <b>Fin de T1 pour EF 2022-2023 :</b> Établissement du Comité FPT sur la conformité et l'application de loi liées à la COVID-19 et élaboration du cadre de référence.</li> <li>• <b>Fin de T2 pour EF 2022-2023 :</b> Constatations du groupe de travail présentées au CPCSP principal.</li> <li>• <b>Début de T3 pour EF 2022-2023 :</b> Élaboration de processus nouveaux et améliorés de production de rapports (si le CPCSP est d'accord).</li> <li>• <b>Fin de T3 pour EF 2022-2023 :</b> Assurance que le financement et les équivalents temps plein sont en place pour mettre en œuvre la solution proposée.</li> </ul> <p><b><u>Pour résultat no. 2 :</u></b></p> <p>L'ASPC développera un programme permanent national de conformité et d'application de loi en vertu de la <i>Loi sur la mise en quarantaine</i> afin de répondre aux éclosions futures qui sont d'une envergure nationale ou internationale. Comme partie de ce processus, l'ASPC examinera les leçons apprises au cours de la pandémie de COVID-19 et effectuera une analyse environnementale de programmes semblables afin de déterminer leur pertinence dans le cadre de l'application de la <i>Loi sur la mise en quarantaine</i>. Ces activités contribueront à la maturité des programmes actuels et appuieront l'élaboration de recommandations à l'avenir.</p> <p><b>Jalons pour résultat no. 1 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Fin de T1 pour EF 2022-2023 :</b> Lancement de l'analyse environnementale sur l'application de la loi.</li> <li>• <b>Fin de T4 pour EF 2022-2023 :</b> Complétion de l'analyse</li> </ul>		
--	--	--	--	--	---	--	--

					<p>environnementale sur l'application de la loi et identifier les implications possibles pour la <i>Loi sur la mise en quarantaine</i>.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Fin de T1 pour EF 2023-2024 :</b> Complétion l'examen de leçons apprises et élaboration de recommandations pour un programme permanent national de CA en vertu de la <i>Loi sur la mise en quarantaine</i>, y compris une évaluation des structures, ainsi qu'une évaluation des pouvoirs et des incidences financiers et réglementaires.</li><li>• <b>Fin de T1 pour EF 2023-2024 :</b> Assurance du soutien et de l'approbation par la haute direction de l'ASPC pour l'approche proposée.</li></ul>		
--	--	--	--	--	---	--	--